



# Jugement commercial

DOSSIER N° : 228/16 RC : 746/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 52-C DU JEUDI 16 mars 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 15 septembre 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 06 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX sept AOUT DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana – PRESIDENT-  
En présence de : Mr RAKOTOMIHAMINA -- JUGE CONSULAIRE-  
Mr RAMANANA RAHARY Charles -- JUGE CONSULAIRE-  
Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

**BFV SG sise au 14 Rue Général RABEHAVITRA Antaninarenina** ayant pour conseil Me RAKOTONIAINA RALIDERA Junior, Avocat à la Cour,

Requérant, comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

ET

**RAVELONIAINA Nirinatahiana Tanjona** demeurant au lot A 20 Ambohijanaka Antananarivo Atsimondrano

Requise, comparant concluant

**LE TRIBUNAL**

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui la requérante, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 25 août 2016, la Banque BFV-Société Générale, représentée par son Président Directeur Général, Mr Bruno MASSEZ et ayant pour Conseil Me RAKOTONIAINA-RALIDERA Junior, Avocat au Barreau de Madagascar, a attiré Madame RAVELONIAINA Nirinatahina Tanjona pour s'entendre :

- Condamner la requise à payer à la requérante la somme de 18 306 258,15 MGA en principal, outre les frais et intérêts ;
- La condamner au paiement de 5 000 000 MGA à titre de dommages et intérêts ;

- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 06 septembre 2016 et la convertir en saisie-exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RAKOTONIAINA-RALIDERA Junior, Avocat aux offres de droit.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la Banque BFV-Société Générale expose :

Qu'elle a consenti à Madame RVELONIAINA Nirinatahina Tanjona un prêt d'un montant de 22 500 000 MGA remboursable en 36 mensualités, destiné à l'achat d'un véhicule ;

Que ce prêt n'a pas été remboursé à son échéance et la requise doit encore à la requérante la somme de 18 306 258,15 MGA outre les frais et intérêts, représentant le solde débiteur du compte n°06809000012- 48 ;

Que pour avoir sûreté et garantie de sa créance, par l'Ordonnance n°200 du 27 juin 2016, la requérante a été autorisée à faire pratiquer une saisie conservatoire des biens meubles corporels et incorporels appartenant à la requise et cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de saisie conservatoire en date du 01<sup>er</sup> août 2016, laquelle est juste et régulière qu'il échet de la valider ;

Que par ailleurs, toutes les démarches et réclamations amiables faites par la requérante sont demeurées vaines et infructueuses et en plus, la résistance injustifiée au paiement a occasionné à la BFV-SG un préjudice certain dont il est demandé réparation ;

Que la requise soulève qu'elle est actuellement en cours de négociation pour la vente d'un de ses biens immobiliers alors qu'elle n'apporte pas la preuve qu'elle en dispose ou du moins l'existence d'une transaction sur ce bien et elle ne démontre pas qu'elle est en difficulté financière ;

Que compte tenu de la durée de la procédure, la requise bénéficie de larges délais qu'elle ne met pas à profit pour rembourser ne serait-ce que partiellement sa dette et elle se borne à solliciter un délai de grâce d'un an sans présenter un calendrier de paiement raisonnable qu'il y a lieu de rejeter la demande ;

En conséquence, la requérante demande au Tribunal de rejeter la demande de délai de grâce.

Pour appuyer ses arguments, la Banque BFV-SG verse au dossier :

- Le contrat de prêt en date du 27/11/12 ;
- La sommation de payer du 02/04/16 ;
- L'extrait du compte n°068009000012-48 du 15/04/16 ;
- L'Ordonnance sur requête n°200 du 27/06/16 ;
- Le procès-verbal de saisie conservatoire du 01/08/16.

Par ses conclusions et par le truchement de son Conseil Me Tahiana Andoniaina RAZAKAZAFY, Avocat au Barreau de Madagascar, Dame RAVELONIAINA Nirinatahina Tanjona rétorque :

Qu'au cours du remboursement mensuel de cette créance, elle s'est retrouvée dans de graves difficultés financières et n'a pas pu procéder à son remboursement total mais pour honorer ses engagements, elle est actuellement en cours de négociation pour la vente d'un de ses biens immobiliers et ainsi elle demande un délai de grâce de un an à partir du mois de novembre 2016 ;

Que son activité principale a connu une baisse conséquente

Que par ailleurs, suivant l'extrait de compte en date du 15 avril 2016, le montant restant à payer envers la Banque BFV-SG s'élève à 18 306 258,15 MGA et elle a procédé au versement de la somme de 1 600 000 MGA le 25 janvier 2016 suivant le bordereau de versement n°695683 à l'Agence Antaninarenina, laquelle opération n'a pas été retracée sur l'extrait de compte, qu'il convient de défalquer cette somme à la créance principale et par conséquent, la requise ne doit à la BFV-SG que la somme de 16 706 258,15 MGA ;

Que courant le mois de juillet 2016, elle a été contrainte de quitter son domicile à cause de ses problèmes financiers rendant même impossible le paiement de ses loyers et ont causé la rupture de son contrat de bail. Ce qui prouve les difficultés financières qu'elle traverse en ce moment.

Pour appuyer ses défenses, elle verse au dossier :

- le bordereau de versement n°695683 en date du 25 janvier 2016 ;
- la lettre de préavis envoyée par son bailleur.

De tout ce qui précède, la requise demande au Tribunal de :

- Dire que la somme restante à payer est de 16 706 258,15 MGA ;
- Lui accorder un délai de grâce de un an à partir du mois de novembre 2016 pour le remboursement de cette somme.

DISCUSSIONS:

En la forme:

Les demandes principales et reconventionnelles ont observé les prescriptions légales;

Il convient de les déclarer recevables

Au fond :

Sur la créance :

La Banque BFV-Société Générale soulève qu'elle est créancière de Dame RAVELONIAINA Nirinatahina Tanjona d'une somme de 18 306 258,15 MGA.

Les pièces versées au dossier, entre autres entre le contrat de prêt entre les deux parties en date du 27/11/12 et l'extrait du compte n°068009000012-48 du 15/04/16 confirment l'existence de la créance. Cependant, la requise soulève qu'elle a déjà effectué un versement d'un montant de 1 600 000 MGA le 25 janvier 2016 et elle demande au Tribunal de défalquer cette somme de la créance. En outre, elle demande un délai de grâce de un an à compter du mois de novembre 2016.

Le versement de la somme de 1 600 000 MGA est prouvé par le bordereau de versement versé au dossier, qu'il convient de défalquer cette somme de la créance est de la ramener à 16 706 258,15 MGA.

Sur la demande de délai de grâce :

La requise sollicite un délai de grâce de un an à compter du mois de novembre 2016 alors qu'elle n'a pas présenté un calendrier mentionnant le montant et la date de chaque paiement ni procédé à un premier paiement en novembre 2016 pour prouver sa bonne foi, de rejeter sa demande.

Sur les dommages et intérêts :

La Banque BFV-SG a indiscutablement subi des préjudices résultant du non-paiement et l'ancienneté de sa créance. Toutefois, le montant demandé est trop excessif, qu'il y a lieu de le ramener à Ariary 1 600 000 MGA.

Sur la validation de la saisie arrêt:

La requérante sollicite la validation de la saisie conservatoire en saisie exécution.

La saisie conservatoire a été effectuée le 01<sup>er</sup> août 2016 et l'assignation en validation a été introduite le 25 août 2016. La demande de saisie arrêt a respecté les délais prévus par les articles 722 et suivants du code de procédure civile, qu'il y a lieu de convertir la saisie arrêt en saisie exécution.

Sur l'exécution provisoire :

Aucune urgence ni péril en la demeure n'est prouvé qu'il y a lieu de débouter la requérante de sa demande d'exécution provisoire.

## ar ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

Reçoit les demandes.

Au fond :

Déclare les demandes fondées en partie ;

Condamne Dame RAVELONIAINA Nirinatahina Tanjona à payer à la BFV-Société Générale la somme de 16 706 258,15 MGA, outre les frais et intérêts de droit et accessoires à venir ;

La condamne en outre à payer 1 600 000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;

La déboute de sa demande de délai de grâce ;

Déclare bonne et valable la saisie arrêt effectuée le 01/08/16 et la convertit en saisie-exécution ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me RAKOTONIAINA-RALIDERA Junior, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour,, mois et an que dessus.

Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le

PRESIDENT et le GREFFIER./-